



Publication de la loi dite « Egalim 3 » : Aperçu du nouveau cadre juridique applicable aux relations fournisseurs / distributeurs



La proposition de loi destinée à « *sécuriser l'approvisionnement des Français en produits de grande consommation* » - dite proposition Descrozaille, du nom de son auteur - a fait l'objet de vifs débats depuis son dépôt, le 29 novembre dernier.

La nouvelle loi n°2023-221 tendant à « *renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs* », dite « Egalim 3 », est finalement entrée en vigueur le 1^e avril.

Au rang des principaux apports de la nouvelle loi, il convient de relever, de façon non exhaustive :

- la confirmation du caractère d'ordre public des dispositions du Titre IV Livre IV du Code de commerce relatives aux relations fournisseurs-acheteurs, auxquelles est expressément soumise toute « *convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français* » ; ainsi que la compétence exclusive des tribunaux français pour connaître de tout litige portant sur l'application desdites conventions (sans préjudice du recours à l'arbitrage).
- la volonté du législateur de trancher la question de l'absence d'accord, dans le délai légal, entre les parties à la convention unique.

Le nouveau texte prévoit qu'à défaut de convention conclue « *au plus tard 1er mars ou dans les deux mois suivant le début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier* », le fournisseur peut au choix :

- i. soit « *mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur* », et donc interrompre les livraisons sans préavis, sans que ce dernier puisse invoquer une rupture brutale de relation commerciale établie au sens de l'article L.442-1 II du Code de commerce,
- ii. soit « *demander l'application d'un préavis conforme* » aux dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce modifié, c'est-à-dire tenant compte notamment des « *conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties* ».

Le texte prévoit que les parties « *peuvent également* » saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises, afin de conclure « *sous son égide et avant le 1^{er} avril* » un accord fixant les conditions du préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

Dans cette hypothèse :

- en cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars ;
- en cas de désaccord entre les parties, le fournisseur peut mettre fin à la relation commerciale sans que le distributeur puisse invoquer les dispositions de l'article L.442-1 II précité.

Ce dispositif est prévu à titre expérimental pour une durée de trois ans.

- l'ajout d'une nouvelle pratique restrictive de concurrence dans la liste figurant à l'article L.442-1 du Code de commerce, qui sanctionne désormais le fait de « *ne pas avoir mené de bonne foi les négociations commerciales conformément à l'article L. 441-4, ayant eu pour conséquence de ne pas aboutir à la conclusion d'un contrat dans le respect de la date butoir prévue à l'article L. 441-3* »,
- l'augmentation de la sanction du non-respect de l'échéance du 1^{er} mars lorsque l'absence d'accord concerne les produits de grande consommation, le montant maximal de l'amende administrative passant de 375.000 € à 1.000.000 € pour une personne morale,
- l'extension à tous les produits de grande consommation - et non plus aux seuls produits alimentaires et produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie soumis à l'article L. 441-1-1 du Code de commerce - (i) de l'interdiction de la discrimination et (ii) du principe dit du « ligne à ligne » imposant aux parties de mentionner dans la convention unique chacune des obligations réciproques auxquelles elles se sont engagées et leur prix unitaire,
- la prolongation (i) jusqu'au 15 avril 2025, de la majoration de 10% du seuil de revente à perte applicable aux produits alimentaires, étant précisé que la nouvelle loi exclut de ce dispositif certains fruits et légumes, et (ii) jusqu'au 15 avril 2026, de l'encadrement des promotions en valeur et en volume, étant précisé que la nouvelle loi étend le dispositif aux produits de grande consommation (et ce à compter du 1^{er} mars 2024).

La nouvelle loi contient de nombreuses dispositions qui modifient, de façon plus ou moins sensible, les règles applicables à la négociation commerciale. Le texte étant d'application immédiate, les opérateurs doivent vite s'en emparer et, le cas échéant, modifier leurs contrats pour se conformer à leurs nouvelles obligations en la matière.

Nous publierons prochainement des « focus » sur les nouvelles dispositions applicables en matière de pénalités logistiques, de produits MDD et sur le régime juridique applicable aux grossistes.

Auteurs



Sophie Pasquesoone

Avocat Associée

spasquesoone@racine.eu



Anne Rogez

Avocat

arogez@racine.eu